



Association TINTAMARE

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TINTAMARE.

Article 2 : Objet

L'association se donne pour objet de réaliser un projet d'habitat participatif sur la commune de La Verrière, dans les Yvelines (78), sous une forme juridique adaptée, reflétant les valeurs coopératives énoncées dans la Charte en annexe de ces statuts.

L'association se donne pour missions :

- de rassembler les futurs habitants de ce lieu de vie coopératif, écologique et collectif,
- de rédiger les statuts de l'entité juridique la plus adaptée aux valeurs du projet dans le respect de la législation française,
- de poursuivre le travail de réflexion autour de la Charte des futurs habitants.

L'association est libre de toute référence idéologique, politique ou confessionnelle, ainsi que de toute autorité spirituelle ou laïque.

Article 3 : Missions et moyens

Pour promouvoir notre projet toute action compatible avec notre charte et nos valeurs pourrait être réalisée.

Tintamare sera partie prenante également de toute action ou évènement en lien avec l'objet de notre association (voir article 2 : Objet).

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Chez Madame Huguette PELLEGRIS – 8 rue Léon Doumerg 78320 LA VERRIERE

Il pourra être transféré, sans que cela nécessite une modification des statuts, par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 : Membres

L'association TINTAMARE se compose d'une seule catégorie de membres, à savoir « les futurs habitants du projet de construction sur le site dit de la Mare à la Verrière » :

La qualité de ses membres est définie par ce qui suit :

Les Membres de droit :

Sont considérées comme telles les familles (une famille = un logement = une voix) qui ont été cooptées (à savoir dont leur candidature a été acceptée par la majorité absolue (50 % +1) des membres de l'association. Ces familles doivent également être à jour de leur cotisation.

Les autres qualités classiques membres (fondateurs, actifs, honneurs, etc.) n'existent pas puisque chaque année lors de l'assemblée générale, chaque membre (sans exception) de l'association soumet à nouveau sa candidature à l'ensemble des autres membres adhérents.

Les personnes morales ne peuvent adhérer à l'association puisque ces membres correspondent aux futurs habitants qui vont habiter les constructions du projet Tintamare.

Article 7 : Cooptation annuelle

Le renouvellement de la cooptation des membres de l'association est annuel. Une famille ne vote pour elle-même. Chaque année tous les membres doivent être cooptés. Tout membre qui ne sera pas coopté sera exclu de fait.

Article 8 : Cotisations

Leur montant sera fixé annuellement par l'assemblée générale, par les membres, le cas échéant.

Article 9 : Dons et mécénats

Tintamare, sous réserve d'acceptation par les 2/3 de ses membres, acceptera les dons ou le mécénat autorisé par les lois en vigueur.

Article 10 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de Tintamare se perd par :

- Suite au NON renouvellement de la cooptation annuelle décidée par les membres de droit à la majorité absolue (50 % +1) ;
- La démission adressée par lettre simple ou courriel au Président du conseil d'administration ;
- Le décès ou la dissolution de l'association ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après une relance demeurée sans effet, ou pour motif grave (pour tous agissements de nature à compromettre le but de l'association, pour avoir porté préjudice moral ou matériel à la bonne marche de l'association ainsi qu'à sa renommée), l'intéressé ayant préalablement été invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter ses explications devant le conseil d'administration.

En cas de démission, la cotisation est due pour l'année en cours. Les membres démissionnaires ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées pour leur cotisation. Ces sommes restent définitivement acquises à l'association Tintamare.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements et des communes ou de leurs groupements,
- les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à sa vocation,
- les dons manuels,
- toute autre recette autorisée par la loi.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de la totalité des membres de droit, il est élu chaque année par l'assemblée générale.

Les membres de droit de l'association composent donc de fait le conseil d'administration.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, à minima :

- un(e) Président(e),
- un(e) Secrétaire,
- un(e) Trésorier(e).

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres concernés. Leur remplacement définitif interviendra au cours de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Prerogatives du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée pour gérer, administrer et diriger l'association.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions sans autorisation préalable du conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature à un membre du conseil ou à un membre de l'association s'il y a lieu, donner des mandats à des tiers pour représenter l'association.

Le faisant fonction de Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et du conseil d'administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 14 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation écrite du Président (courriel ou courrier), soit à son initiative, soit sur la demande à la majorité simple de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt l'exige.

Les convocations doivent être adressées par lettre simple ou par courriel 7 jours avant la date prévue pour la réunion en cas de réunion exceptionnelle.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre du conseil d'administration.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue (50 % +1) des présents et représentés. En cas de partage, une voix d'un membre tiré au sort sera prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable (définie dans le RI), n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par le Président et le secrétaire.

Article 15 : Assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les membres de droit de l'association.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'assemblée générale sont convoqués par les soins du Président par lettre simple ou par courriel.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Tout adhérent désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour devra avertir le conseil dans un délai de huit jours précédant la tenue de l'Assemblée.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre du conseil d'administration ayant le droit de vote.

Droit de vote limité :

Pour prendre part au vote, les membres doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir été coopté par la majorité absolue (50 % +1) des membres de droit,
- Etre à jour de cotisation au jour de la date limite de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la majorité simple des membres présents.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit ordinairement chaque année et extraordinairement chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si la majorité simple des membres sont présents ou représentés.

Il est établi une feuille de présence que chaque personne émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, une voix d'un membre tiré au sort sera prépondérante.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Article 17 : Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens et sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête de la moitié des membres de l'association.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée que par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si la moitié des membres sont présents ou représentés. Il est établi une feuille de présence que chaque personne émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à 15 jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres actifs présents.

- Les décisions sont prises à la majorité absolue (50 % +1).

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration dans un document annexe.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux sujets liés au « Vivre ensemble » entre les membres...

Article 19 : Formalités pour les déclarations et modifications

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment :

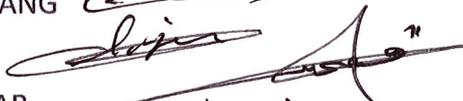
- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- les changements de membres du bureau,
- le changement d'objet,
- la fusion de l'association,
- la dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par décision de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à un ou plusieurs autres organismes sans but lucratif poursuivant un objectif similaire.

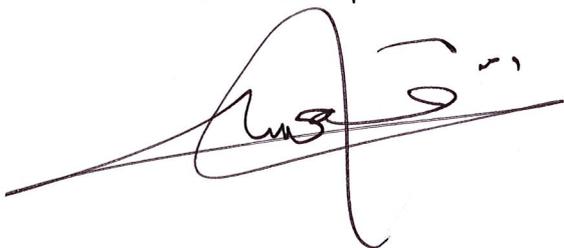
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2016 composée de :

Amélie MAMLOUK 
Auréa LARANANG 
Eric OLIGER 
Hassan QAMAR 
Huguette PELLEGRIS 
Ignace LAURENT
Jean Loup RODIET 
Pascaline RODIET 
Romulus AKINOTCHO
Thierry MORLOT 

Fait le 16 novembre 2016, à LA VERRIERE

Le(a) Président(e),

Hassan QAMAR



Le(a) Secrétaire,

Le(a) Trésorier(e),

H. Pellegris
Huguette PELLEGRIS